

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Direction générale de la prévention des
risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et
du pilotage

Bureau du sol et du sous-sol

Instruction du 3 août 2026

**à destination des Préfets de départements concernant la poursuite de la déclinaison des
mesures de prévention et de gestion dans les carrières alluvionnaires contenant ou
pouvant contenir de l'amiante**

NOR : TECP2613486J

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre du travail et des solidarités

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur
le climat et la nature**

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et
numérique**

**Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du
pouvoir d'achat**

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Pour attribution :

Préfecture de l'Ain

Préfecture de l'Allier

Préfecture de l'Ariège

Préfecture des Alpes de Haute-Provence

Préfecture du Bas-Rhin
 Préfecture du Cantal
 Préfecture de la Charente
 Préfecture de la Dordogne
 Préfecture de la Drôme
 Préfecture du Gard
 Préfecture du Gers
 Préfecture de la Gironde
 Préfecture des Hautes-Alpes
 Préfecture de la Haute-Corse
 Préfecture de la Haute-Garonne
 Préfecture de la Haute-Savoie
 Préfecture du Haut-Rhin
 Préfecture de l'Indre-et-Loire
 Préfecture de l'Isère
 Préfecture des Landes
 Préfecture du Lot-et-Garonne
 Préfecture du Puy-de-Dôme
 Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
 Préfecture du Rhône
 Préfecture de la Savoie
 Préfecture de Vaucluse
 Préfecture de la Vienne
 Préfecture du Tarn-et-Garonne

Pour information :

- Secrétariat général du Gouvernement
- Direction générale du Travail
- Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
- Direction générale des Entreprises
- Direction générale de la Santé
- Direction générale de l'Energie et du Climat
- Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
- Direction générale de la Prévention des Risques
- BRGM

Référence	NOR : TECP2613486J
Date de signature	
Émetteur	Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature Direction générale de la prévention des risques Service des risques technologiques Sous-direction des risques chroniques et du pilotage Bureau du sol et du sous-sol Ministère du Travail et des solidarités Ministère de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique Ministère des Petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat

	Ministère de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées
Objet	La présente instruction a pour objet de vous indiquer, au titre de la protection de la population générale, des travailleurs et de l'environnement, les mesures à adopter pour les carrières alluvionnaires ayant été identifiées par le BRGM comme contenant ou pouvant contenir naturellement de l'amiante
Commande	Action
Action à réaliser	Poursuite de la mise en œuvre d'orientations de politique publique engagées par l'instruction du 22 juillet 2024
Échéance	Pas d'échéance
Contact utile	Direction générale de la prévention des risques Bureau du sol et du sous-sol (BSSS) bsss.sdrpc.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr Direction générale du travail Sous-direction de l'animation territoriale du système d'inspection du travail (SDAT) dgt.sat@travail.gouv.fr Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes Bureau immobilier, bâtiment et travaux publics bureau-5C@dgccrf.finances.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	7 pages et 7 annexes

Résumé : La présente instruction définit les mesures de prévention des risques et de gestion à mettre en œuvre dans les carrières alluvionnaires susceptibles de contenir naturellement de l'amiante et dans celles où la présence d'amiante a été identifiée, afin de protéger la population générale, les travailleurs et l'environnement

Liste des annexes :

Annexe 1.1 Carrières concernées par la mise en œuvre du protocole de caractérisation

Annexe 1.2 Choix des bureaux d'étude pour mettre en œuvre le protocole d'identification de l'amiante dans les alluvions

Annexe 1.3 Poursuite de la mise en œuvre de l'instruction du 22 juillet 2024 : suites à donner au compte rendu du rapport initial, points de vigilance et surveillance à mener après le cycle initial

Annexe 2.1 : modèle de courrier permettant à l'autorité préfectorale d'informer un exploitant de carrière alluvionnaire de la réalisation d'une caractérisation de la présence de fibres d'amiante dans sa carrière

Annexe 2.2 : fiche thématique n° 1 « mesures applicables en matière de prévention du risque d'exposition des travailleurs à l'amiante » à annexer au courrier préfectoral informant les exploitants de carrières alluvionnaires pour la recherche de présence d'amiante

Annexe 2.3 : fiche thématique n° 2 « mesures applicables en matière de protection des consommateurs » à annexer au courrier préfectoral informant les exploitants de carrières alluvionnaires identifiées comme contenant des fibres d'amiante
Annexe 2.4 : fiche thématique n° 3 « mesures applicables en matière de protection de l'environnement et de la population » à annexer au courrier préfectoral informant les exploitants de carrières alluvionnaires identifiées comme contenant des fibres d'amiante
Texte(s) de référence : Instruction DGPR DGT DGHS DGCCRF du 22 juillet 2024 à destination des préfets de départements dans lesquels une carrière alluvionnaire pré-expertisée a été identifiée par le BRGM comme contenant ou pouvant contenir de l'amiante
Circulaire(s) abrogée(s) : Néant
Opposabilité concomitante : Oui ☐ Non ☒ <i>La « circulaire » est rendue opposable à la date indiquée sur le BO du pôle ministériel à l'onglet <u>Documents opposables</u>.</i>
N° d'homologation Cerfa : [...]
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr ☐ Bulletin Officiel ☒

1. Contexte général

Vous avez demandé en 2024 aux professionnels de mettre en œuvre des mesures de protection des travailleurs, des consommateurs, de la population générale et de l'environnement, pour 16 carrières alluvionnaires de la catégorie 1, définie dans l'instruction de 2024¹, où le BRGM avait pré-expertisé la présence d'amiante naturellement présente dans le gisement. Cette présence d'alluvions ou de galets contenant des fibres d'amiante avait été confirmée par le BRGM à la suite de la mise en œuvre d'un protocole expérimental, sur la base d'analyses des échantillons prélevés en laboratoires accrédités ou en raison de faciès géologiques susceptibles de contenir de l'amiante environnemental identifiés à dire d'expert.

Conformément à cette instruction, vous avez demandé aux exploitants concernés :

- d'évaluer et de prévenir le risque d'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante, y compris des travailleurs qui ne relèvent pas de leur effectif, mais réalisent des prestations sur ces sites ;
- de rechercher la présence de fibres d'amiante dans l'air de l'environnement proche des carrières ;
- de respecter l'obligation générale de sécurité pour les produits commercialisés, transformés ou directement issus de ces carrières, en identifiant les produits susceptibles de contenir de l'amiante et en analysant le risque d'exposition des consommateurs au regard des conditions d'utilisation de ces matériaux.

Concomitamment au déploiement de ces mesures sur le terrain, le Gouvernement a demandé au BRGM d'élaborer un protocole d'investigations spécifique, permettant de résorber les limites méthodologiques associées au protocole expérimental. Il s'agissait de définir un protocole permettant d'identifier tous les types d'occurrences amiantifères présents, pour l'ensemble des lithologies exploitées. Ce protocole de caractérisation a été publié par le BRGM le 26 avril 2025, puis mis à jour le 13 octobre 2025 pour apporter des précisions sur les actions à conduire dans le cas d'un projet d'ouverture de carrière ou d'extension d'une carrière existante (<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-74450-FR.pdf>). Une session de sensibilisation de géologues susceptibles de

¹ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Instruction_22072024-Sign%C3%A9Par-AmianteCarrieresAlluvionnaires.pdf

le mettre en œuvre s'est tenue en juillet 2025, à laquelle 10 géologues ont participé. Une deuxième session est en cours d'organisation.

2. Actions à mettre en œuvre

Nous vous demandons d'élargir le déploiement de l'action engagée en 2024 à 226 carrières alluvionnaires situées dans des bassins versants caractérisés par l'existence, à l'affleurement, de formations géologiques affectées par un niveau de susceptibilité de présence d'amiante « Moyen » ou « Fort à très fort » selon le BRGM. Ces 226 carrières incluent également des exploitations situées dans les bassins versants des fleuves Rhin et Rhône, au regard de la nature des massifs traversés par ces cours d'eau en amont du territoire français. Les éléments caractérisant ces carrières (qui incluent également les carrières de catégorie 2 identifiées dans l'instruction du 22 juillet 2024) sont précisés en annexe 1.1.

Il convient de prioriser les carrières alluvionnaires situées dans une zone où se trouve au moins une carrière dans laquelle les pré-expertises déjà menées par le BRGM ont attesté de la présence d'amiante environnemental (notion de « zones prioritaires »).

Ces mesures seront ensuite à étendre à l'ensemble des 226 carrières alluvionnaires pré-citées.

Un modèle de courrier à destination des exploitants concernés figure en annexe 2.1, ainsi que plusieurs fiches thématiques à annexer au courrier préfectoral en annexes 2.2, 2.3 et 2.4.

Compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre du nouveau protocole de caractérisation dans une carrière et du nombre limité de géologues présentant à ce jour les aptitudes requises pour la réalisation de cette prestation d'identification de la présence d'amiante (annexe 1.2), il paraît raisonnable d'envisager un rythme d'une dizaine de carrières expertisées par mois sur la France entière. Il est ainsi attendu que la recherche d'amiante dans les gisements alluvionnaires dans les carrières situées en zones prioritaires soit finalisée dans les meilleurs délais et au plus tard sous 1 an à compter de la diffusion de la présente instruction.

En cas de présence avérée d'amiante, des mesures de protection des travailleurs, des consommateurs, de la population générale et de l'environnement devront être mises en œuvre par les exploitants des carrières concernées dans les meilleurs délais, à l'instar de ce qui a été fait pour les 16 carrières précitées.

Ces mesures sont celles décrites dans l'instruction du 22 juillet 2024. Il est précisé que, concernant les mesures de protection de la population générale et de l'environnement, l'annexe 1.3 à la présente instruction complète les orientations sur la surveillance à mettre en œuvre à la suite du cycle initial, et détaille quelques points de vigilance concernant l'examen des rapports transmis aux services de l'État.

Il vous appartient enfin, pour les carrières toujours en activité dans lesquelles le BRGM avait pré-expertisé la présence d'amiante environnemental dans le gisement (carrières de catégorie 1 identifiées dans l'instruction du 22 juillet 2024), de compléter les mesures déjà mises en œuvre avec les nouvelles dispositions figurant dans l'annexe 1.3.

Merci de nous signaler toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de cette démarche.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'environnement.

Fait le 3 août 2026

Le ministre du travail et des solidarités,

Le ministre de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations internationales sur
le climat et la nature,

Jean-Pierre FARANDOU

Monique BARBUT

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Le ministre des petites et moyennes entreprises, du
commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir
d'achat,

Serge PAPIN

Roland LESCURE

La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,

Stéphanie RIST

Annexe 1.1 Carrières concernées par la mise en œuvre du protocole de caractérisation

Les 226 carrières alluvionnaires concernées par la mise en œuvre du protocole de caractérisation :

- sont en cours d'exploitation, et exploitent un gisement d'alluvions ;
- sont situées dans les bassins versants principalement associés aux collecteurs suivants : Garonne, Isère, Loire, Dordogne, Adour, Durance, Rhin, Rhône, Tavignano, Vilaine, Golo, Fium Orbu, Charente, ainsi que dans la formation glaciaires et fluvio-glaciaires quaternaires de l'Est lyonnais ;
- sont caractérisées par la présence à l'affleurement de formations géologiques affectées d'un niveau de susceptibilité de présence d'amiante « moyen » et/ou « fort à très fort »² ;
- sont situées à une distance égale ou inférieure de 5 km de part et d'autre des axes hydrographiques d'intérêt (à l'exception du Rhône, pour lequel les distances peuvent être plus importantes).

Les 16 carrières de « catégorie 1 » identifiées par l'instruction du 22 juillet 2024 ne sont pas concernées par le déploiement du protocole de caractérisation, à l'inverse des carrières de « catégorie 2 ».

Les 60 carrières dans lesquelles le protocole de caractérisation est à déployer en priorité sont celles situées dans une zone où se trouve au moins une carrière dans laquelle les pré-expertises déjà menées par le BRGM par le passé ont attesté de la présence d'amiante environnemental.

Afin de faciliter l'identification de la liste des carrières à retenir, un travail de croisement de données a été effectué par le BRGM. À date de la publication de cette instruction, les rapports suivants (un par bassin) recensent les carrières concernées :

- dans le bassin versant de la Durance ;
- dans le bassin versant de l'Isère ;
- dans le bassin versant du Gave de Pau Adour ;
- et de la Corse.

Ces rapports ne concernent à ce jour que les carrières dans lesquelles le protocole de caractérisation est à déployer en priorité. Les rapports relatifs aux autres carrières et bassins versant concernés seront rendus disponibles au fur et à mesure de leur élaboration par le BRGM.

Le bilan des résultats du BRGM par région est présenté ci-après :

Régions (départements)	Nombre de carrières alluvionnaires concernées par le déploiement du protocole de caractérisation	Dont nombre de carrières alluvionnaires dans lesquelles le protocole de caractérisation est à déployer en priorité
Auvergne-Rhône-Alpes (1, 3, 15, 26, 38, 63, 69, 73, 74)	78	42
Centre Val de Loire (37)	4	0
Corse (2B)	4	4
Grand Est (67, 68)	34	0
Nouvelle aquitaine (16, 24, 33, 40, 47, 64, 86)	61	7
Occitanie (9, 30, 31, 32, 82)	37	0
Provences Alpes Côte d'Azur (4, 5, 84)	8	7
Total	226	60

² Il est à noter que les sites exploitant des formations alluviales associées au Rhône et au Rhin n'ont pas fait l'objet d'une analyse spécifique du BRGM concernant leur niveau de susceptibilité de présence d'amiante, du fait de l'importance et de la complexité de leur bassin respectif (caractère transfrontalier entre autres). En raison des formations géologiques concernées, il a tout de même été fait le choix d'inclure ces carrières dans la liste des sites concernés.

Annexe 1.2 Choix des bureaux d'étude pour mettre en œuvre le protocole d'identification de l'amiante dans les alluvions

Le protocole d'identification de l'amianté environnemental dans les alluvions a pour but de sélectionner, de façon rationnelle et optimisée, divers échantillons représentatifs d'un gisement et d'engager une campagne de caractérisation de laboratoire visant à établir un diagnostic étayé et fiable sur la nature amiantifère (ou non) du gisement, en adaptant notamment le programme analytique à la nature et à la complexité des échantillons étudiés. Il importe donc que les personnes qui recherchent les objets géologiques susceptibles de contenir de l'amianté environnemental, puis localisent et identifient ceux qui en contiennent effectivement, satisfassent à un certain nombre d'exigences.

Le repérage des objets géologiques contenant de l'amianté environnemental requiert une bonne connaissance des roches, des sols et des processus géologiques permettant la formation d'amianté environnemental, ainsi que de l'expérience de terrain et de la rigueur. Ces personnes doivent justifier de compétences techniques spécifiques (géologie, minéralogie, pétrographie et processus hydrothermaux...). Elles doivent exercer leur mission en toute indépendance et ne peuvent avoir de lien d'intérêts de nature à nuire à leur impartialité, notamment avec une personne physique ou morale intervenant dans le cadre de la même opération de travaux. Le BRGM a vérifié que les géologues qui suivent la séance de sensibilisation qu'il dispense présentent les prérequis techniques. Le suivi de cette séance est considéré comme une présomption de compétence pour décliner sur le terrain ce protocole. Une liste est tenue à jour par le BRGM, qui peut la communiquer sur simple demande, en envoyant un message à l'adresse mél suivante : amianté-environnemental@brgm.fr.

En cas de doute sur la qualité des rapports rendus, vous pourrez, au titre de vos pouvoirs de police des installations classées, exiger une tierce expertise réalisée, elle aussi, aux frais de l'exploitant.

Annexe 1.3 Poursuite de la mise en œuvre de l'instruction du 22 juillet 2024 : suites à donner au compte rendu du rapport initial, points de vigilance et surveillance à mener après le cycle initial

Si la présence d'amiante environnemental est détectée lors de la mise en œuvre du protocole de caractérisation dans une carrière alluvionnaire sus-évoquée, vous mettrez en œuvre sans délai les mesures prévues au titre de la protection de l'environnement et de la population décrites dans l'annexe 1.3 à l'instruction du 22 juillet 2024 (reprise en annexe 2.4 à la présente instruction).

L'instruction proposait de demander aux exploitants, pour la catégorie 1, (i) la réalisation d'actions visant à contrôler la présence d'amiante dans l'air, (ii) l'information de l'inspection des installations classées du résultat de ces analyses et (iii) l'arrêt temporaire de l'activité si besoin. Ces actions, décrites dans l'annexe 1.3 à l'instruction du 22 juillet 2024, comportent la réalisation, par un laboratoire accrédité, de prélèvements dans l'air afin de rechercher la présence de fibres d'amiante, selon un cycle initial composé d'une campagne de mesures mensuelle pendant trois mois, conformément à une stratégie d'échantillonnage établie préalablement (mesure 1).

À l'issue du cycle initial de campagnes de mesures, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées, doit être transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard un mois après la date des derniers prélèvements.

Les cycles initiaux de campagnes de mesures ont été engagés pour les 12 carrières de catégorie 1 toujours en activité, avec une première campagne réalisée, selon les sites, entre octobre et décembre 2024. Ainsi, les cycles initiaux de mesures se sont terminés en février 2025. Les précisions ci-dessous s'appliquent également pour ces 12 carrières de catégorie 1.

1.1. Retour d'analyse, compte-rendu et point de vigilance

Nous vous invitons à vous assurer que les exploitants des carrières où la présence d'amiante environnemental a été détectée lors de la mise en œuvre du protocole de caractérisation dans les carrières alluvionnaires transmettent le compte-rendu du cycle initial d'analyse dans le mois suivant la date du dernier prélèvement, et à vérifier que ce compte-rendu comporte au moins :

- la présentation de la stratégie d'échantillonnage élaborée par le laboratoire accrédité, qui doit être conforme aux exigences prévues au paragraphe « Mesure 1 : stratégie d'échantillonnage et cycle initial de campagnes de mesures dans l'air » de l'annexe 1.3 à l'instruction du 22 juillet 2024 ;
- l'ensemble des résultats, avec les rapports pour chaque analyse ;
- des commentaires sur la nature des fibres détectées le cas échéant.

Au-delà du caractère complet du compte-rendu, nous attirons votre attention sur les points de vigilance suivants (non exhaustifs), qui pourraient conduire à l'irrecevabilité de certains résultats, et que nous vous invitons à vérifier :

- l'emplacement et le nombre des prélèvements dans l'air analysés afin de rechercher la présence de fibres d'amiante doivent correspondre à la stratégie d'échantillonnage établie préalablement, sauf justification argumentée ;
- le dispositif doit intégrer au moins un point de prélèvement en amont du site, hors influence de la carrière, positionné en lien avec la direction du vent le jour du prélèvement ;
- le dispositif doit comporter au moins un point de prélèvement en aval du site, sous l'influence de la carrière, positionné en lien avec la direction du vent le jour du prélèvement et les installations ou travaux les plus émetteurs en poussières ;
- les campagnes de mesures doivent être effectuées pendant une période d'activité normale de la carrière ;
- l'ensemble des prélèvements d'une campagne de mesures doivent être réalisés au même moment (les informations d'horodatage permettant de s'en assurer doivent ainsi figurer dans le compte-rendu) ;

- l'hygrométrie, la vitesse et la direction du vent doivent être mentionnées dans les rapports ;
- tous les prélèvements d'une campagne de mesures doivent être analysés par le laboratoire qui les reçoit, sauf justification, afin de permettre une interprétation non faussée des résultats ;
- les rapports d'analyse doivent porter le logo COFRAC avec un numéro d'accréditation et aucune mention « hors accréditation » ne doit figurer dans la présentation des résultats requis par l'instruction.

Le non-respect de ces règles, sans justification, conduit à une irrecevabilité, au moins partielle, des résultats. Il conviendra donc, si de telles situations sont constatées, de demander des justifications à l'exploitant et, le cas échéant, la réalisation d'une nouvelle campagne (par exemple en cas de résultats « hors accréditation »).

1.2. Surveillance à mener à la suite du cycle initial

L'annexe 1.3 à l'instruction du 22 juillet 2024 précise, au paragraphe « Mesure 2 : surveillance à long terme », qu'à l'issue du cycle initial, un suivi fondé sur des campagnes de mesures trimestrielles sera engagé jusqu'à la définition, par l'inspection des installations classées, des modalités de surveillance à long terme.

Ainsi, l'exploitant doit réaliser une campagne tous les trois mois, après la réalisation des derniers prélèvements du cycle initial.

Cette surveillance perdure sans discontinuité jusqu'à la définition, par l'inspection des installations classées, de modalités alternatives de surveillance à long terme. Les modalités de surveillance à long terme sont à prévoir au vu de l'examen par l'inspection des installations classées des rapports et comptes rendus issus du cycle initial disponibles à date et, le cas échéant, des campagnes de mesures trimestrielles qui ont suivi.

Si l'analyse des mesures dans l'air en limite d'exploitation ne révèle aucune trace de fibres d'amiante, vous pouvez choisir, en tenant compte du contexte local et en examinant attentivement les résultats, d'alléger la fréquence de prélèvement, en passant d'une fréquence trimestrielle à une fréquence semestrielle et de le formaliser soit par un courrier préfectoral, soit par un arrêté préfectoral complémentaire.

En toute hypothèse, il sera nécessaire de prévoir :

- de faire réaliser, par un laboratoire accrédité, des campagnes de mesures en limite d'exploitation et au moins au niveau du concasseur ou d'un autre élément de traitement des matériaux le plus émetteur en poussières, conformément à la stratégie d'échantillonnage établie préalablement ;
- des campagnes de mesures au moins semestrielles, en fonction du contexte local et des résultats d'analyses fournies ;
- la transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport dans un délai d'un mois après la date des prélèvements.

1.3 Mesures à prendre en cas de détection de fibres d'amiante lors des mesures dans l'air

Le décompte, lors d'une campagne, d'une ou plusieurs fibres d'amiante lors des mesures dans l'air en limite d'exploitation devra être signalé sans délai par l'exploitant à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail. L'inspection des installations classées en informera l'ARS.

Cela entraînera la prise en compte des situations suivantes :

- dans le cas où le nombre de fibres d'amiante décomptées sous le vent dominant (c'est-à-dire sous l'influence du site) lors de la campagne de mesure est inférieur ou égal à 2 fibres par litre, l'exploitant devra appliquer une surveillance à une fréquence trimestrielle à compter de cette date ;
- dans le cas contraire (résultat de mesure sous le vent dominant supérieur à 2 fibres par litre), il est nécessaire de prendre en compte les éléments de contexte local, et notamment les résultats "en amont" du site, ainsi que tout autre résultat de mesure représentatif du bruit de fond environnemental local, pour interpréter les résultats en termes d'influence de l'installation :

- Si le bruit de fond local est inférieur à 2 fibres par litre, la valeur sous l'influence du site doit être comparée à la valeur de 2 fibres par litre. Si la valeur mesurée est supérieure à 2 fibres par litre, des mesures complémentaires seront imposées par le préfet (nouveau cycle d'analyse, mesures correctrices, voire arrêt temporaire si la situation le justifie, ...);
- Si le bruit de fond local est supérieur à 2 fibres par litre, la valeur sous l'influence du site doit être comparée au bruit de fond environnemental local. Si elle lui est supérieure, des mesures complémentaires seront imposées par le préfet (nouveau cycle d'analyse, mesures correctrices, voire arrêt temporaire si la situation le justifie, ...). Vous pourrez, le cas échéant, prendre l'attache de mes services dans ce cas de figure.
- comme précisé à l'annexe 1.3 à l'instruction du 22 juillet 2024, dans le cas d'un dépassement de la valeur de 5 fibres d'amiante par litre pour un prélèvement en limite de propriété, l'exploitant doit cesser temporairement son activité, et en informer l'inspection des installations classées et l'inspection du travail, dans les conditions prévues par cette même annexe.

Le préfet pourra adapter, pour les renforcer, les modalités de surveillance recommandées, au regard notamment du contexte local (habitations à proximité immédiate de la carrière par exemple) et d'une analyse approfondie des résultats.

Annexe 2.1 : modèle de courrier permettant à l'autorité préfectorale d'informer un exploitant de carrière alluvionnaire de la réalisation d'une caractérisation de la présence de fibres d'amiante dans sa carrière

Objet : Réalisation de la caractérisation de la présence de fibres d'amiante dans votre carrière alluvionnaire

Madame, Monsieur,

A l'occasion des travaux portant sur la présence potentielle d'amiante environnemental dans des carrières alluvionnaires en cours d'exploitation sur le territoire national, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a identifié 226 carrières alluvionnaires situées dans des bassins versants caractérisés par l'existence, à l'affleurement, de formations géologiques affectées par un niveau de susceptibilité de présence d'amiante « Moyen » ou « Fort à très fort ». Ces 226 carrières incluent également des exploitations situées dans les bassins versants des fleuves Rhin et Rhône, au regard de la nature des massifs traversés par ces cours d'eau en amont du territoire français.

A ce jour, les constats effectués par le BRGM conduisent à **classer votre carrière alluvionnaire comme appartenant à l'un de ces bassins versants**. Vous trouverez, joint à ce courrier, le rapport du BRGM relatif au bassin versant dans lequel se situe votre carrière.

En raison des enjeux liés à la présence potentielle **dans votre carrière de roches alluvionnaires contenant des fibres d'amiante environnemental**, il vous incombe de réaliser, dans les meilleurs délais et dans un délai n'excédant pas un an, une caractérisation de la présence d'amiante environnemental sur votre site. Pour ce faire, vous veillerez à mettre en œuvre le protocole de caractérisation publié par le BRGM (<http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-74450-FR.pdf>). Sa mise en œuvre requiert du géologue qui y procédera une très bonne connaissance des roches et des sols et des processus géologiques permettant la formation d'amiante environnemental, ainsi qu'une expérience de terrain et de la rigueur. Il devra donc justifier de compétences techniques spécifiques (géologie, minéralogie, pétrographie et processus hydrothermaux...). Le BRGM tient à votre disposition une liste de géologues qui ont suivi une séance de sensibilisation et qui satisfont donc aux prérequis techniques pour ces opérations.

Dans l'attente de disposer de ces informations, vous devrez vous assurer de la mise en œuvre effective et complète des mesures de prévention contre le risque d'exposition des travailleurs à la silice cristalline alvéolaire.

Dès réception du rapport du géologue, je vous demande de bien vouloir me le transmettre en mettant en copie les services concernés (DREAL, DREETS, ARS).

Si le rapport du géologue conclut à la présence d'amiante dans les lithologies de la carrière, il vous incombe de mettre en œuvre, conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- les mesures de protection adaptées à destination des travailleurs, telles que détaillées dans la fiche thématique n° 1 annexée au présent courrier ;
- les mesures de protection adaptées à destination des consommateurs, telles que détaillées dans la fiche thématique n°2 annexée au présent courrier ;
- les mesures de protection adaptées à destination de la population et de l'environnement, telles que détaillées dans la fiche thématique n° 3 annexée au présent courrier.

Compte tenu de la durée nécessaire à la réalisation de cette prestation d'identification d'amiante dans une carrière et du nombre limité de géologues présentant les aptitudes requises pour y procéder, je vous invite à engager sans attendre les opérations de recherche d'amiante dans vos gisements alluvionnaires, qui devront être finalisées au plus tard sous un an à compter de la réception de la présente.

Vous remerciant par avance de la bonne application de ces actions, je vous prie, Madame, Monsieur, de recevoir l'expression de ma sincère considération.

Annexe 2.2 : fiche thématique n° 1 « mesures applicables en matière de prévention du risque d'exposition des travailleurs à l'amiante » à annexer au courrier préfectoral informant les exploitants de carrières alluvionnaires pour la recherche de présence d'amiante

Dès lors que vous êtes informé que les lithologies présentes au sein de votre carrière sont susceptibles de contenir de l'amiante et par application de l'article R. 4412-61 du code du travail, il vous incombe, en tant qu'employeur, l'obligation d'évaluer la nature, le degré et la durée du risque d'exposition des travailleurs à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Dans l'attente de disposer des informations fournies par l'exploitation des résultats des investigations réalisées après mise en œuvre du protocole d'identification de l'amiante dans les alluvions par un géologue disposant des compétences requises, vous devrez au moins vous assurer de la mise en œuvre effective et complète des mesures de prévention contre le risque d'exposition des travailleurs à la silice cristalline alvéolaire, notamment en matière de moyens de protection collective, de fourniture d'équipements de protection individuelle et de mesures d'hygiène.

Une fois le protocole d'identification mis en œuvre et le résultat des investigations réalisées connu, dans l'hypothèse où la présence d'amiante est établie dans les matériaux d'origine naturelle sur lesquels tout ou partie des travaux sont réalisés au sein de la carrière que vous exploitez, et que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés au risque d'en inhaler les fibres, **il vous revient, en votre qualité d'employeur et conformément à l'obligation de sécurité et de protection de la santé des travailleurs que vous employez (art. L. 4121-1 du code du travail), de :**

- **Identifier les différents processus, au sens de l'article R. 4412-96 9° du code du travail, mis en œuvre sur leur site**, à chaque fois selon le triptyque « matériau amianté / technique et mode opératoire / moyens de protection collective permettant de réduire l'émission de fibres d'amiante au poste de travail ».
- **Procéder, pour chaque processus identifié et conformément aux exigences réglementaires**, posées aux articles R. 4412-103 à R. 4412-106 du code du travail et complétées des prescriptions de l'arrêté du 14 août 2012³, **à l'évaluation du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante qu'il génère, en vue de procéder à son classement, au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)**, parmi les trois niveaux d'empoussièrement réglementaires définis à l'article R. 4412-98 du code du travail. Cette évaluation implique la réalisation de mesurages réalisés sur opérateurs, qui devront être confiés à des laboratoires accrédités selon les exigences de l'arrêté du 14 août 2012 précité.
- En fonction de ce classement, **définir pour chaque processus les mesures de protection, collective comme individuelle**, à mettre à disposition des travailleurs en tenant compte pour ce faire des prescriptions minimales respectivement prévues par les arrêtés des 7 mars 2013⁴ et 8 avril 2013⁵. Il conviendra tout particulièrement d'engager une réflexion pour assurer efficacement l'exigence de décontamination de vos travailleurs en fin de vacation, conformément à l'obligation de résultat en la matière inscrite au 2° de l'article R. 4412-108 du code du travail, et de veiller à définir des vacations avec port de protections individuelles prenant en considération les contraintes thermiques, hygrométriques, de postures ou d'efforts auxquels sont exposés les travailleurs concernés en lien avec les exigences des articles R. 4412-118 et R. 4412-119 du code du travail.
- **Etablir, pour chaque processus, un mode opératoire conforme aux exigences combinées des articles R. 4412-145 et R. 4412-148 du code du travail, et le transmettre aux services de contrôle et de prévention territorialement compétents** pour le suivi de l'exploitation conformément aux dispositions des articles R. 4412-147 et R. 4412-148 du même code.

La révision de ces modes opératoires, tout particulièrement sur la base de résultats de mesurages périodiques sur opérateurs réalisés dans les conditions détaillées plus haut, devra être effectuée selon les indications données dans la réponse à la question n° 12 du Questions/Réponses afférent à la métrologie amiante (air/matériaux) diffusé par la DGT en date du 17 juin 2024 et consultable sur la rubrique amiante du site du ministère du travail.

³ Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages.

⁴ Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

⁵ Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

- **Veiller à programmer, durant la réalisation des travaux émissifs en fibres d'amiante et en fonction des conclusions de l'évaluation des risques, des mesures environnementales conformes aux exigences de l'article R. 4412-124 du code du travail**, de façon à s'assurer de l'absence de dépassement à cette occasion de la valeur de gestion de 5 fibres par litre prévue à l'article R. 1334-29-3 du code de la santé publique.

Il vous incombe également d'identifier parmi vos travailleurs ceux qui sont chargés de la mise en œuvre d'un ou plusieurs de ces processus émissifs en fibres d'amiante et, pour chacun d'eux :

- De lui dispenser **la formation à la prévention prévue en matière d'intervention SS4** par l'arrêté du 23 février 2012⁶.
- De vous assurer **du respect quotidien de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) en matière d'amiante de 10 fibres par litres sur 8 heures**, selon les exigences prévues aux articles R. 4412-100 à R. 4412-102 du code du travail complétées des prescriptions de l'instruction DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015.
- De mettre en place **un suivi individuel renforcé (SIR)** en lien avec ces travaux l'exposant aux fibres d'amiante.
- D'assurer **une traçabilité de ses expositions professionnelles à l'amiante via une fiche d'exposition conforme aux exigences de l'article R. 4412-120 du code du travail**. Le cas échéant, la fiche du travailleur considéré devra comporter, pour ses activités passées ayant pu le conduire à une exposition professionnelle à l'amiante, une estimation du niveau d'exposition accidentelle à cet agent cancérogène.

Il est par ailleurs à noter que des travailleurs présents sur les sites de ces carrières alluvionnaires, bien que ne participant pas personnellement dans le cadre de leur activité à la mise en œuvre des processus émissifs en poussières d'amiante, peuvent se trouver exposés auxdites fibres générées par l'activité d'autres travailleurs, et se trouver ce faisant en situation dite d'exposition passive à l'amiante.

Pareille situation ne relève pas des situations de travail couvertes par la réglementation du travail encadrant les activités portant sur l'amiante et codifiée aux articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail, mais implique néanmoins que vous mobilisiez, en tant qu'employeur, les principes généraux de prévention listés aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du code du travail, ce aux fins de déterminer les mesures de prévention appropriées.

Enfin, il est possible que des entreprises extérieures interviennent sur l'emprise de votre carrière, soit pour participer à l'activité d'extraction et de transformation des granulats, soit pour réaliser des prestations diverses en lien ou non avec les activités susmentionnées (transport desdits granulats, réparation/maintenance des équipements d'extraction ou de transformation, nettoyage, restauration collective, etc.), ces situations étant là encore de nature à exposer ces travailleurs extérieurs aux fibres d'amiante (soit du fait de leur activité même, soit de façon passive).

Ces situations devront le cas échéant donner lieu à une actualisation en conséquence du plan de prévention établi entre vous, en qualité d'entreprise utilisatrice, et l'entreprise extérieure concernée, non seulement pour identifier clairement au sein dudit document ce risque professionnel pour les travailleurs extérieurs concernés mais également pour y définir les mesures de prévention associées, ce par application des dispositions des articles R. 4511-7 et R. 4512-8 du code du travail.

Le non-respect de ces diverses exigences est de nature à vous exposer à des suites coercitives (mise en demeure, arrêt de travaux, arrêt d'activité CMR) voire à des suites répressives prévues au titre du code du travail et pouvant être relevées par les agents de contrôle du système d'inspection du travail.

⁶ Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

Annexe 2.3 : fiche thématique n°2 « mesures applicables en matière de protection des consommateurs » à annexer au courrier préfectoral informant les exploitants de carrières alluvionnaires identifiées comme contenant des fibres d'amiante

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante interdit sa commercialisation, sans distinguer entre l'amiante manufacturé intentionnellement ajouté et l'amiante naturellement présent. Au niveau européen, le règlement n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil dit « REACH » interdit la mise sur le marché et l'utilisation de l'amiante délibérément ajouté. Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de leur adoption, ces réglementations ne semblent pas avoir été spécifiquement conçues pour le cas de l'amiante naturel susceptible d'être présent sous forme d'impuretés dans des granulats, non délibérément ajouté.

Outre ces réglementations et le cas échéant celle sur les produits de construction⁷, ces produits doivent en tout état de cause respecter l'obligation générale de sécurité prévue par les articles L. 421-3 et suivants du code de la consommation⁸.

Je vous demande donc de prendre les mesures que vous estimerez nécessaires pour vous assurer de la protection des consommateurs, sur la base de votre analyse des risques potentiels pour ces derniers au regard de l'utilisation raisonnablement prévisible de vos produits, compte tenu notamment des résultats des pré-expertises du BRGM, qui devrait notamment :

- détailler votre capacité à identifier les produits susceptibles de contenir des fibres d'amiante d'origine naturelle ;
- tenir compte de la capacité des matériaux et des produits transformés à libérer des fibres d'amiante dans l'air ;
- se fonder sur des scénarii d'exposition couvrant le cycle de vie de chaque type de produit, pour les étapes impliquant les consommateurs (mise en œuvre des produits par les consommateurs eux-mêmes, occupation des locaux, intervention de bricolage, dépose et mise au rebut...) ;
- préciser à chaque fois les moyens de maîtrise associés.

Cette analyse de risque tiendra compte des informations disponibles sur les matériaux et leur traçabilité. Elle sera tenue à disposition en cas de demande de la direction départementale chargée de la protection des populations, de même que les mesures de protection mises en œuvre.

⁷ Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction

⁸ « Les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. » ; « Les producteurs et les distributeurs prennent toutes mesures utiles pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité prévues au présent titre. »

Annexe 2.4 : fiche thématique n° 3 « mesures applicables en matière de protection de l'environnement et de la population » à annexer au courrier préfectoral informant les exploitants de carrières alluvionnaires identifiées comme contenant des fibres d'amiante
--

Les fibres d'amiante environnemental dans le gisement de votre carrière sont susceptibles d'être émises dans l'air. Elles pourraient ainsi présenter un risque sanitaire pour la population environnante susceptible de les inhaler.

Dans le but de confirmer ou non la présence de fibres d'amiante dans l'air environnant, il convient que vous fassiez réaliser des prélèvements dans l'air, conformément à une stratégie d'échantillonnage établie préalablement, par un laboratoire accrédité.

C'est pourquoi il vous incombe de mettre en œuvre les actions suivantes, dans les délais fixés par cette annexe, à compter de la réception du présent courrier.

Mesure 1 : stratégie d'échantillonnage et cycle initial de campagnes de mesures dans l'air

Je vous demande de faire réaliser par un organisme accrédité pour les mesures environnementales dans l'air extérieur, en application de l'article R. 4412-103 du code du travail, un cycle initial de campagnes de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante. L'accréditation qu'il détiendra devra couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant (accréditation « HP ENV »). La liste des laboratoires accrédités est disponible sur le site internet du Cofrac : [Cofrac - Comité français d'accréditation](#).

Une stratégie d'échantillonnage est au préalable établie par le laboratoire accrédité. Elle prend en compte les éléments de caractérisation du gisement disponibles, afin de déterminer, en fonction de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs.

La stratégie d'échantillonnage prévoit :

- au moins un point de prélèvement en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin d'avoir un point de référence indépendamment de la présence de la carrière ;
- un point de prélèvement à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières, afin de connaître le niveau potentiel de fibres d'amiante le plus important sur le site ;
- au moins deux points de prélèvement en aval de la carrière en limite de voisinage.

Le cycle initial est composé d'une campagne de mesures par mois pendant trois mois. La première campagne de prélèvements devra être réalisée dans un délai de deux mois. À l'issue du cycle initial de campagnes, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées, est produit.

Je vous demande de transmettre ce compte-rendu à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la date des derniers prélèvements.

Mesure 2 : surveillance à long terme

À l'issue du cycle initial, vous engagerez un suivi basé sur des campagnes de mesures trimestrielles jusqu'à la définition, par mes services, des modalités de surveillance à long terme.

Pour chaque campagne de mesure, un rapport sera établi par le laboratoire. Vous le transmettez à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la date des prélèvements.

Mesure 3 : détection de fibres d'amiante lors des mesures dans l'air

Vous signalerez sans délai à l'inspection des installations classées et à l'inspection du travail toute détection de fibre d'amiante lors des mesures dans l'air en limite de propriété.

Dans le cas d'un dépassement de la valeur de 5 fibres d'amiante par litre pour un prélèvement en limite de propriété, vous cesserez temporairement votre activité, et en informerez l'inspection des installations classées et l'inspection du travail. L'information transmise comportera une analyse de la situation et des propositions d'actions correctives permettant de respecter cette valeur limite. Une fois les actions correctives mises en œuvre, vous m'informerez de la date de reprise d'activité et réaliserez une campagne de mesure dans un délai de 3 jours après cette reprise, puis engagerez un cycle initial de campagnes.